

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE PUBLIC DE SERVICE DE FORMATIONS SECURITE A DESTINATION DES AGENTS DE FRANCE TRAVAIL HAUTS-DE-FRANCE

Procédure prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
14 AVRIL 2026 A 16H00**

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement de la consultation ;
- le Contrat ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- le Cadre de réponse ;
- le Bordereau de prix ;
- le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- le Bordereau de décomposition des prix ;
- le Document de candidature ;
- la Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- la Charte des achats responsables ;

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée selon la procédure adaptée prévue à l'article L. 2123-1 3°) du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché public de prestations de formations Sécurité à destination des agents de France Travail de la région Hauts-de-France, telles que ces prestations sont décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et au Contrat.

II.2. – Durée du marché

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du Contrat, le présent marché est à conclure à compter de sa date de notification pour une période ferme de deux ans, puis reconductible tacitement deux fois pour une période d'un an calendaire. La date de prise d'effet du marché est fixée au **1^{er} Septembre 2026**.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au plus tard trois mois calendaires avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

II.3 – Forme et quantité du marché

Le marché public à conclure dans le cadre de la consultation prend la forme d'un accord-cadre exécuté par émission de bons de commandes conformément aux dispositions des articles R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique et est traité à prix unitaire (par session de formation). Il est conclu avec un Titulaire unique et un seuil maximum financier en euros HT.

Le seuil maximum financier pour l'ensemble des actions de formation et pour la durée totale du marché est le suivant :

N° UO	Actions de formation	Montant HT seuil maximum durée totale du marché
UO1	Formation initiale « Sauveteur Secouriste du Travail » (SST)	154 002,00 €
UO2	Formation « Maintien et Actualisation des Compétences SST » (MAC)	
UO3	Formation « Manipulation des extincteurs »	

La durée de la session de formation prévue par action de formation, ainsi que le descriptif technique de chaque formation, sont précisés au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne les prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à la consultation.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait qu'un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément aux dispositions de l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat que dans le cas d'une opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses

membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Dans ces cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV.1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

La composition du groupement peut également être modifiée à sa demande ou un candidat individuel autorisé à se constituer en groupement dans les conditions prévues au 2nd alinéa de l'article R.2142-26 et au 2nd alinéa de l'article R.2142-3 du code de la commande publique.

IV. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu du dossier de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces suivantes :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Document de candidature est produit par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché auquel ils candidatent par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

A peine d'irrecevabilité de leur candidature, les candidats justifient également de leur capacité à dispenser une formation de qualité en joignant la **certification prévue à l'article L.6316-1 du code du travail**. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la certification est produite par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

Dans le cas où la demande de certification est en cours à la date limite de réception du dossier de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article VI.3.1 du présent Règlement, le candidat joint une copie de l'accusé de réception de la demande ;

- 2°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques A à D de ses Dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique B de ces Dispositions particulières ;

- 3°) le **Cadre de réponse** du candidat, établi conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, dans le cas où un intervenant qu'ils proposent d'affecter à l'exécution du marché ne relève pas des personnels du candidat et si n'est pas retenue la possibilité de constituer un groupement d'opérateurs économiques avec l'entité aux effectifs de laquelle appartient cet intervenant, cette entité doit faire l'objet d'une déclaration de sous-traitance, dans les conditions définies à l'article III.1 du présent Règlement ;

- 4°) un **Bordereau de prix**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Le prix prend la forme définie au Bordereau de prix et est établi conformément à l'article VI du Contrat.

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à l'article VI du Contrat. Notamment, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix distincts par tranches selon le nombre de sessions prises en charge au titre du marché ou encore, en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, selon le membre du groupement ou le sous-traitant qui viendra à prendre en charge l'exécution de la prestation.

- 5°) un **Détail Quantitatif Estimatif (DQE)**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les candidats sont informés que le Détail quantitatif estimatif (DQE) est uniquement destiné à la comparaison financière des offres. Il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché et les quantités qui y sont indiquées n'engagent en aucune manière France Travail ;

- 6°) un **Bordereau de décomposition du prix** établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Le Bordereau de décomposition du prix est uniquement destiné à la bonne compréhension de l'offre du candidat et, le cas échéant, à la conduite des négociations prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement. Il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché ;

- 7°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation ;

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti est tenu de signer certaines de ces pièces préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement le cadre de réponse joint au dossier de la consultation. Si les candidats souhaitent néanmoins établir leur propre support de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), ils fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans le cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

En application de l'article R.2142-4 du code de la commande publique, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité du dossier de réponse est de quatre mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE

V.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur dossier de réponse par voie électronique, *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. A peine d'irrecevabilité et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux copies de sauvegarde, ils ne sont pas autorisés **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.**

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse ;
- **format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;
- **nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, /, *, et de privilégier les caractères alphanumériques ;
- **lisibilité** : s'ils prévoient de scanner des documents, les candidats doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité ;
- **délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, avec un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2. - Copie de sauvegarde

A titre de copie de sauvegarde, les candidats ont la faculté de transmettre également un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (CD-Rom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnés à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

Lorsqu'elle est transmise par voie électronique, la copie de sauvegarde est envoyée à l'adresse dafgachatetmarche.npdcp@francetravail.fr *via* un service d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf> pages 20 et 21) ou par l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1>) ou encore tout service d'envoi de fichiers conforme aux exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

Lorsqu'elle est transmise sur support physique, la copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché Formations Sécurité 2026 », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante : 28/30, rue Elisée Reclus – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date et l'heure limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **14 Avril 2026 à 16h00.**

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats sont informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées au 1°) de l'article IV.1 du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné au 1°) de l'article IV.1 du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché auquel ils candidatent.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

VI.2 - Sélection et négociation des offres

VI.2.1 - Sélection des offres

Les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses sont rejetées dans les conditions fixées aux articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique.

Plus particulièrement, l'attention des candidats est attirée sur les exigences minimales suivantes, dont le non-respect entraînera l'irrégularité de l'offre et son rejet automatique :

- **Encadrement pédagogique :** Toute offre proposant moins de deux (2) formateurs distincts pour chacune des trois actions de formation (UO1, UO2 et UO3) sera considérée comme non conforme. Le candidat doit garantir la continuité de service pour chaque programme indépendamment des autres.
- **Moyens techniques (UO3) :** toute offre prévoyant l'utilisation d'hydrocarbures ou de combustibles polluants pour les exercices de manipulation d'extincteurs. L'usage de dispositifs de simulation (type laser, vidéo, numérique) est pros crit. Seuls les dispositifs à allumage gaz (type propane ou équivalent) garantissant un foyer de feu réel et une sensation de chaleur physique sont autorisés.
- **Immersion Professionnelle :** toute offre proposant moins de cinq (5) jours d'immersion professionnelle par année d'exécution

Sous cette réserve, Le marché à conclure dans le cadre de la consultation est attribué, le cas échéant après conduite des négociations dans les conditions prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement, aux candidats ayant, sous réserve de la recevabilité des offres, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés :

- **70% pour la Valeur technique** appréciée sur la base de :
 - **26%** pour la présentation de la démarche pédagogique proposée, appréciée sur la base des éléments suivants :
 - les méthodes pédagogiques proposées (10%),
 - la présentation de la qualité des moyens matériels proposés (8%),
 - le synopsis et supports proposés pour les actions de formation (8%)
 - **15%** pour la composition et l'organisation de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations, appréciées sur la base des éléments suivants :
 - la présentation et l'organisation des formateurs dédiés à l'exécution des prestations (10%),
 - la présentation de la qualité de la formation des intervenants (5%).
 - **19%** pour le pilotage et modalités d'organisation proposés, appréciés sur la base des éléments suivants :
 - La présentation de la qualité de l'organisation et de la programmation (5%),
 - les moyens proposés pour la gestion des dysfonctionnements (9%),
 - les moyens mis en œuvre pour le pilotage et le contrôle des prestations (5%)

- **10%** pour les critères environnementaux et d'insertion sociale appréciés sur la base de :
 - la source d'énergie utilisée pour la flotte de véhicules (déplacement des intervenants dans le cadre de la prestation) (3%),
 - le type d'ordinateurs utilisés par les intervenants (3%),
 - le nombre de jours en milieu professionnel proposé (4%)
- **30% pour les Prix unitaires** appréciés sur la base du Détail quantitatif estimatif (DQE) ;

Le candidat reconnaît être informé que chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments qu'il a fournis dans la rubrique correspondante du cadre de réponse.

VI.2.2 - Négociations des offres

France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre, à l'exception des candidats dont l'offre est inappropriée, anormalement basse ou présentant une irrégularité qui ne peut être levée sans en modifier le caractère substantiel. Les négociations portent sur la Proposition technique et/ou sur le prix. Les candidats reconnaissent être informés que, France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées lors des négociations.

VI.3. - Documents à produire avant notification du marché

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché doit prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique s'il fournit, dans le Document de candidature, les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

Dans le cadre de la consultation, le candidat n'est en outre pas tenu de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à la direction régionale de France travail Hauts-de-France dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

S'agissant de la certification prévue à l'article L.6316-1 du code du travail, le Titulaire est informé que, si la demande était en cours à la date limite de réception des offres, il produit en même temps que les pièces ci-dessus mentionnées et dans le même délai, la copie de la certification obtenue. A défaut, son offre est rejetée.

VI.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat, un exemplaire de la Charte Achats Responsables de France Travail et, le cas échéant, de la ou des Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, datés et signés par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité. Le certificat de signature utilisé doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 - Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La date limite de réception des demandes est fixée au **08 Avril 2026**, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.